Informations de base

2006/0018(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure **Subject** 3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SORNOSA MARTÍNEZ María (PSE)	25/04/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SORNOSA MARTÍNEZ María (PSE)	25/04/2006

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/02/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0069	Résumé
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/09/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0287/2006	
14/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0483/2006	Résumé
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
19/04/2007	Publication de la position du Conseil	05665/1/2007	Résumé
26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/06/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/06/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0218/2007	
09/07/2007	Débat en plénière		
10/07/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0319/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Signature de l'acte final		
25/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0018(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/46455

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.273	20/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.454	14/07/2006	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0287/2006	19/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0483/2006	14/11/2006	Résumé
Amendements déposés en commission		PE388.702	14/05/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0218/2007	08/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0319/2007	10/07/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07897/2007	17/04/2007	
Position du Conseil	05665/1/2007	19/04/2007	Résumé
Projet d'acte final	03642/2007/LEX	25/09/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0069	21/02/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0194	21/02/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0205	20/04/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1163/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0051
JO L 257 03.10.2007, p. 0013 Résumé

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 25/09/2007 - Acte final

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure en vue de préserver le marché intérieur tout en assurant un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

CONTENU : la directive prévoit que le mercure métallique ne peut être mis sur le marché dans des thermomètres médicaux (destinés aux consommateurs, aux professionnels de la santé ou à d'autres usages) ni dans d'autres dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public (tels que les manomètres, les baromètres, les sphygmomanomètres, et les thermomètres autres que médicaux).

Cette restriction ne s’applique pas : a) aux dispositifs de mesure datant de plus de 50 ans au 3 octobre 2007, ou b) aux baromètres jusqu’au 3 octobre 2009.

Pour le 3 octobre 2009, la Commission passera en revue les autres solutions fiables et plus sûres qui existent et qui sont techniquement et économiquement réalisables, en lieu et place des sphygmomanomètres et d’autres dispositifs de mesure contenant du mercure à usage médical ou destinés à d’autres usages professionnels et industriels.

Sur la base de cet examen ou dès que l’on dispose de nouvelles informations concernant des solutions de remplacement fiables et plus sûres pour les sphygmomanomètres et les autres dispositifs de mesure contenant du mercure, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative visant à étendre les restrictions aux sphygmomanomètres et aux autres dispositifs de mesure à usage médical ainsi que dans ceux destinés à d’autres usages professionnels et industriels, de manière à éliminer le mercure des dispositifs de mesure chaque fois que cela est techniquement et économiquement réalisable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/10/2007.

TRANSPOSITION : 03/10/2008.

APPLICATION DES DISPOSITIONS : 03/04/2009.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 19/04/2007 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond en partie à l'avis adopté par le Parlement européen en 1ère lecture. Elle diffère principalement de cet avis en ce qu'elle prévoit une période transitoire de deux ans pour les baromètres, alors que le Parlement prévoit un délai pouvant être illimité.

Le Conseil ne considère pas qu'une dérogation permanente se justifie pour les baromètres à mercure, étant donné entre autres que ceux-ci contiennent une quantité importante de mercure et que des solutions de remplacement plus sûres existent. Le Conseil estime en outre qu'il pourrait être prématuré d'interdire également les sphygmomanomètres à usage médical compte tenu du manque actuel d'informations sur des solutions de rechange sans mercure fiables et sûres. Par conséquent, la position commune indique que la Commission devrait passer en revue les solutions de remplacement disponibles.

La position commune introduit de nouveaux éléments par rapport à la proposition de la Commission:

- une dérogation permanente pour les anciens dispositifs de mesure (à savoir les dispositifs de mesure datant de plus de cinquante ans),

- une dérogation temporaire pour la vente de baromètres au grand public compte tenu de leur abandon progressif en deux ans,

- une révision par la Commission de la directive, deux ans après son entrée en vigueur, au regard de l'existence de substituts plus sûrs des sphygmomanomètres et d'autres dispositifs de mesure.

La Suède et le Danemark ont voté contre la position commune.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 14/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 599 voix pour, 13 contre et 25 abstentions, le rapport de codécision de María **SORNOSA MARTINEZ** (PSE, ES), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure, sous réserve de modifications importantes.

Un amendement de Martin CALLANAN (PPE-DE) et Johannes BLOKLAND (IND/DEM) voté avec 327 voix pour, 227 contre et quelques abstentions, précise en effet que la restriction de commercialisation des dispositifs contenant du mercure ne s'appliquera pas aux baromètres. Les États membres devront mettre en place des mécanismes appropriés et efficaces pour autoriser et contrôler leur mise sur le marché afin de garantir que les objectifs de la présente directive ne sont pas compromis. La plénière n'a donc pas suivi le rapporteur et les groupes PSE, ADLE, Verts et GUE/NGL qui avaient tenté de négocier un accord informel avec le Conseil à ce sujet en vue d'un accord en première lecture.

Plus généralement, les députés ont approuvé une dérogation pour tous les dispositifs de mesure ayant plus de 50 ans, c'est à dire les objets d'antiquité ou des biens culturels encore en circulation. Ils ont aussi demandé à la Commission d'évaluer, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la disponibilité d'alternatives plus sûres et réalisables d'un point de vue technique et économique pour les sphygmomanomètres et autres dispositifs de mesures contenant du mercure, et de présenter le cas échéant une proposition législative en vue d'étendre les restrictions applicables à ces instruments dans le secteur médical et pour d'autres usages professionnel et industriel, de manière à supprimer progressivement le mercure des dispositifs de mesure lorsque cela est réalisable.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 21/02/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en préservant le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le 28 janvier 2005, la Commission a adopté une communication relative à la stratégie communautaire sur le mercure, accompagnée d'une évaluation d'impact approfondie (voir INI/2005/2050). Dans la stratégie, les impacts du mercure sont considérés à l'échelle mondiale et des mesures sont proposées pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets de mercure sur la base d'une analyse du cycle de vie qui tient compte de la production, de l'utilisation, du traitement des déchets et des émissions.

Dans le but de réduire la demande de mercure destinée à être utilisé dans des produits et d'accélérer le remplacement du mercure, l'analyse d'impact soulignait l'opportunité d'instaurer au niveau communautaire des restrictions à la commercialisation de dispositifs de mesure et de contrôle contenant du mercure, destinés au grand public et, avec certaines dérogations, au secteur des soins de santé.

Bien que la plupart des dispositifs de contrôle à usage domestique, tels que les thermostats, tombent dans le champ d'application de la directive 2002/95/CE (directive «Limitation»), des dispositifs de mesure, tels que les thermomètres médicaux et les thermomètres de salon, les baromètres, les tensiomètres et les manomètres, ne font pas appel au courant électrique pour leur fonctionnement et ne sont donc pas couverts par la directive précitée. Ces dispositifs de mesure non électriques font l'objet de la présente proposition.

L'objectif de la directive est de mettre en place des dispositions harmonisées concernant le mercure en instaurant des restrictions applicables aux dispositifs de mesure et, en prévenant ainsi l'entrée de quantités considérables de mercure dans le flux des déchets, de contribuer à assurer un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine, tout en préservant la marché intérieur.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture contenue dans le rapport de codécision de Mme Maria **MARTINEZ SORNOSA** (PSE, ES), le Parlement européen a approuvé sans modification la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 20/04/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie à la position commune du Conseil qui est conforme au compromis intervenu à la suite de discussions informelles entre le Conseil, le rapporteur du Parlement européen et la Commission, mais qui n'a pas obtenu de majorité au Parlement européen (se reporter au résumé daté du 14/11/2006).

La position commune comprend tous les amendements du Parlement européen que pouvait approuver la Commission. Il s'agit: (i) des amendements qui ont été approuvés dans leur intégralité par la Commission parce qu'ils améliorent la clarté des considérants, (ii) des amendements qui demandent à la Commission d'examiner les solutions de substitution aux sphygmomanomètres à mercure et à d'autres dispositifs de mesure utilisés à des fins industrielles et professionnelles, en vue d'étendre les restrictions et (iii) des amendements qui autorisent la poursuite du commerce d'anciens dispositifs de mesure contenant du mercure, compte tenu du fait que ces échanges ont une portée limitée et ne présentent pas de risque pour la santé humaine ni pour l'environnement.

La position commune comprend également des modifications apportées à la proposition initiale, susceptibles d'être approuvées par la Commission.

Limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure

2006/0018(COD) - 21/02/2006 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2006)0069 du 21 février 2006 : proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : les équipements de mesure représentent dans l'UE la principale catégorie de produits contenant du mercure qui n'est pas encore couverte par la législation communautaire. Pour cette catégorie de produits, 2 grandes options ont été examinées:

1.1- Option 1: absence de mesure supplémentaire : en vertu de cette option, aucune action communautaire n'est prise pour l'instant. L'initiative d'une action est laissée aux États membres et au secteur privé. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place une législation nationale interdisant ou restreignant différents produits contenant du mercure. Néanmoins, le champ d'application de ces restrictions peut varier. En outre, des études récentes montrent un remplacement progressif du mercure dans les thermomètres, les baromètres et les appareils de mesure de la tension artérielle, en particulier dans les ménages privés.

1.2- Option 2: restriction de la commercialisation et de l'utilisation : cette 2ème option interdirait la commercialisation de dispositifs de mesure et de contrôle par une modification de la directive 76/769/CEE. En fixant l'étendue d'une restriction arrêtée au titre de cette directive, il convient de prendre en compte la praticabilité et la proportionnalité d'une telle mesure en terme de gestion des risques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d' informations lui permettant de justifier une interdiction de tous les thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure à usage domestique. Les applications spécialisées ne seraient pas visées par la proposition (il n'existe pas toujours de substituts appropriés et la plupart des utilisations professionnelles spécialisées ne sont généralement pas couvertes par les législations nationales).

CONCLUSION: **l'option privilégiée par la Commission est l'option 2**. Il a été établi qu'elle aurait un impact direct et relativement prévisible dans l'Union européenne, en prévenant ainsi l'entrée de quantités considérables de mercure dans le flux des déchets, en contribuant à assurer un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine, tout en préservant le marché intérieur.

IMPACTS :

- **Impact économique :** les répercussions économiques de la restriction proposée devraient être faibles. Des substituts des dispositifs de mesure utilisés par les ménages peuvent être trouvés à des prix similaires. Sur la base des informations disponibles, le nombre de producteurs qui existent encore dans l'UE est peu élevé, comme le montre d'ailleurs le fait qu'il n'existe aucune organisation sectorielle au niveau européen ou national. L'impact négatif sur les producteurs doit être mis en balance avec le coût que représente l'élimination du mercure dans la gestion des déchets et avec les coûts liés à l'impact des émissions. On peut dès lors considérer que la mesure envisagée présente un bon rapport coût/efficacité en comparaison avec certaines autres mesures déjà prises (comme les restrictions appliquées au mercure dans les piles et les batteries et dans les lampes).

 En ce qui concerne le commerce, l'impact serait neutre. Certains fournisseurs extérieurs perdraient un marché pour leurs produits alors que, dans le même temps, les fabricants extérieurs produisant des substituts sans mercure verraient leur marché s'élargir.

- **Impact social** : l'impact social se marquerait essentiellement aux éventuelles pertes d'emplois chez les producteurs qui ne peuvent passer à la production de substituts. Les observations formulées dans le cadre du processus de consultation indiquent que les effets négatifs sur l'emploi seraient très limités.
- **Impact environnemental:** une restriction de la commercialisation de certains dispositifs de mesure aurait pour principal avantage de réduire la quantité de mercure entrant dans le flux de déchets municipaux. Le flux de déchets hospitaliers s'en trouverait également allégé. En définitive, la gestion des déchets deviendrait plus efficace et les émissions provenant des décharges et des incinérations seraient réduites. À long terme, une réduction des émissions de mercure aura surtout pour conséquence de faire baisser les niveaux de mercure dans l' environnement, ce qui fera diminuer l'exposition des êtres humains au mercure, y compris le méthylmercure dans les poissons, et aura donc un effet positif sur la santé. La mesure réduira également l'impact du mercure dans les sols et sur la biodiversité.

 En réduisant l'utilisation, par les ménages, de dispositifs de mesure contenant du mercure, on préviendra aussi les fuites de mercure dans les logements. Bien que ces fuites aient rarement un effet direct sur la santé humaine, elles représentent une source d'exposition et d'

émissions qu'il importe de réduire au minimum. Compte tenu de la nature planétaire et transfrontalière des impacts du mercure sur l'environnement et la santé, la proposition soutiendrait également les initiatives prises par l'UE au niveau international en vue de promouvoir une réduction mondiale de l'utilisation du mercure.

2- SUIVI : le but à court terme de la directive est de réduire la quantité de mercure susceptible d'être libérée dans l'environnement en restreignant la mise sur le marché de nouveaux appareils de mesure. Puisque la quantité de mercure dans les appareils ménagers existants est plus grande que la quantité représentée par les ventes de nouveaux équipements, la Commission entend entreprendre une autre étude distincte sur cette question (cf. action 10 de la stratégie communautaire sur le mercure COM(2005)0020).